



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Toulon, le 09 juillet 2024  
N°254/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine  
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres  
bordant la commune de Six-Fours-les-Plages (Var)

ANNEXES : sept annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 204/2015 du 28 juillet 2015.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 56/99 en date du 17 décembre 1999 portant création d'une zone interdite plage du Trou de l'Or,

Vu l'arrêté préfectoral n° 58/2000 en date du 8 août 2000 portant création d'une zone interdite Ile du Grand Rouveau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n°1584 du 18 juin 2024 du maire de la commune de Six-Fours-les-Plages portant réglementation de la baignade et de la pratique des sports et loisirs dans la zone des 300 mètres.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Six-Fours-les-Plages, sont créés :

1.1. Trois zones interdites aux embarcations motorisées (ZIEM) :

1.1.1. Plage de Bonnegrace et de Kennedy la Frégate (annexe I) :

- Une ZIEM s'étendant au-delà des zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) jusqu'à la limite des 300 mètres et à l'exception du chenal du poste de secours de Bonnegrace, puis de 300 mètres de profondeur, du parking de l'Esplanade à l'épi du « Rayon du soleil ».

1.1.2- Plage du Rayolet (annexe II) :

- Une ZIEM s'étendant du sud de la plage jusqu'au poste de secours du Rayolet de 120 mètres de largeur et 90 mètres de profondeur.

1.1.3 Lagune du Brusç (annexe III) :

- Une ZIEM délimitée par le continent, le petit et le grand Gaou et l'île des Embiez, cette zone est un espace protégé « Natura 2000 » dont le balisage est permanent à l'année.

1.2. Six chenaux :

1.2.1. Un chenal réservé aux embarcations du poste de secours de Bonnegrace, d'une largeur de 25 mètres et d'une longueur de 300 mètres situé au nord de l'épi du poste de secours et orienté à l'est-nord-est du poste de secours (annexe I).

1.2.2. Un chenal d'accès à la base nautique du Brusç, d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 300 mètres orienté au sud-ouest et réservé aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe III).

1.2.3. Un chenal d'accès au port du Brusç, sur une longueur de 300 mètres orienté au sud-est et réservé aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe III bis).

1.2.4. Un chenal d'accès au port de Méditerranée, d'une largeur de 50 mètres et d'une longueur de 300 mètres orienté à l'est et réservé aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur. Ce chenal est interdit aux véhicules nautiques à moteur (annexe IV).

1.2.5. Un chenal d'accès au port de la Coudoulière, d'une largeur de 100 mètres orienté au sud et d'une longueur de 130 mètres à la sortie du port puis à l'est jusqu'à la bande littorale des 300 mètres et réservé aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe V).

1.2.6. Un chenal d'accès au port permanent de l'île des Embiez, d'une largeur de 50 mètres et d'une longueur de 200 mètres orienté au sud et réservé aux navires, aux engins immatriculés motorisés ou à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM) (annexe VI).

1.3. Une zone de mouillage Port de la Coudoulière

Une zone de mouillage située entre l'épi sud du port et la ZRUB d'une largeur de 20 mètres et d'une profondeur de 5 mètres réservée aux véhicules nautiques à moteur (annexe V).

1.4 Rappels des zones interdites

Rappel 1 : plage du "Trou de l'Or" aux abords du Cap Sicié, en raison de risques d'éboulement de la falaise et par arrêté préfectoral n° 56/99 du 17 décembre 1999 susvisé, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la pratique de la baignade et des sports nautiques avec des engins non immatriculés, sont interdits sur le plan d'eau délimité par les segments [BD], [DC], [CA] et le trait de côte joignant les points A et B.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A	43° 03,90' N	005° 48,80' E
B	43° 03,75' N	005° 49,10' E
C	43° 03,80' N	005° 48,70' E
D	43° 03,60' N	005° 49,10' E

Rappel 2 : île du Grand Rouveau, en raison de risques d'éboulement de la falaise et par arrêté préfectoral n° 58/2000 du 8 août 2000, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, les activités nautiques pratiquées à partir du large avec des engins de plage et des engins non immatriculés, sont interdits au Sud de l'île du Grand Rouveau, sur le plan d'eau délimité par les points de coordonnées suivants :

- le trait de côte compris entre les points :

A:	43° 04,90' N	005° 46,00' E
B:	43° 04,90' N	005° 46,25' E
- une ligne équidistante du trait de côte, à une distance de 100 mètres.

#### Article 2

Les chenaux définis à l'article 1 sont réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur. Dans les chenaux d'accès aux ports de la Coudoulière et de l'Île des Embiez définis aux paragraphes 1.2.3. et 1.2.6., le transit des véhicules nautiques à moteur (VNM) est également autorisé.

Ces chenaux, qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement, en dehors des pontons d'amarrage, et le mouillage y sont interdits.

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), les embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur sont interdits.

#### Article 3

Dans les zones interdites et les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) créée par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

#### Article 4

La navigation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Six-Fours-les-Plages, excepté dans les chenaux d'accès aux ports de la Coudoulière et de l'Île des Embiez définis aux paragraphes 1.2.3. et 1.2.6.

#### Article 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

#### Article 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

#### Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

#### Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 204/2015 du 28 juillet 2015.

#### Article 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry de La Burgade  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I



## ANNEXE II



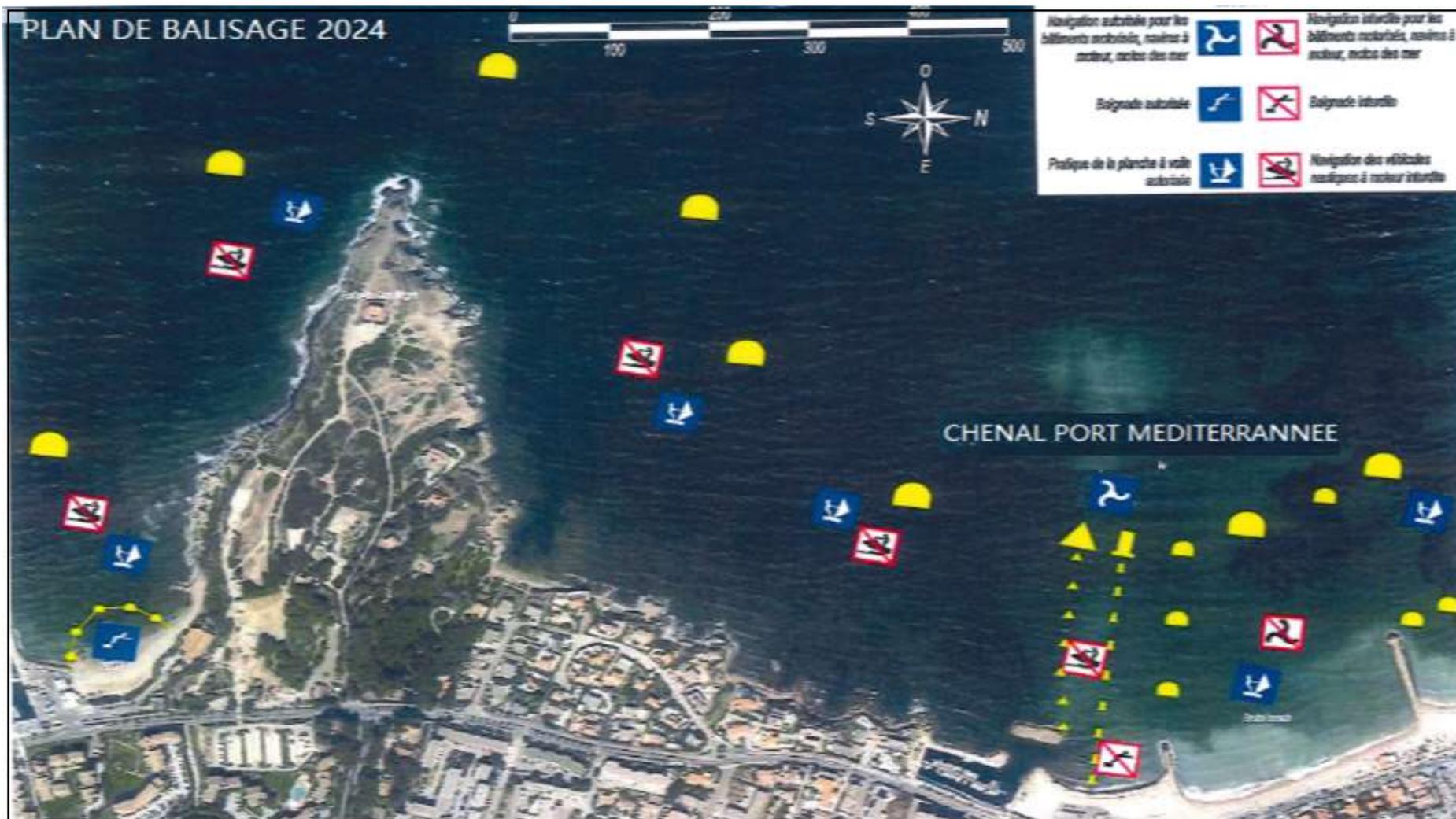
ANNEXE III



# ANNEXE III Bis



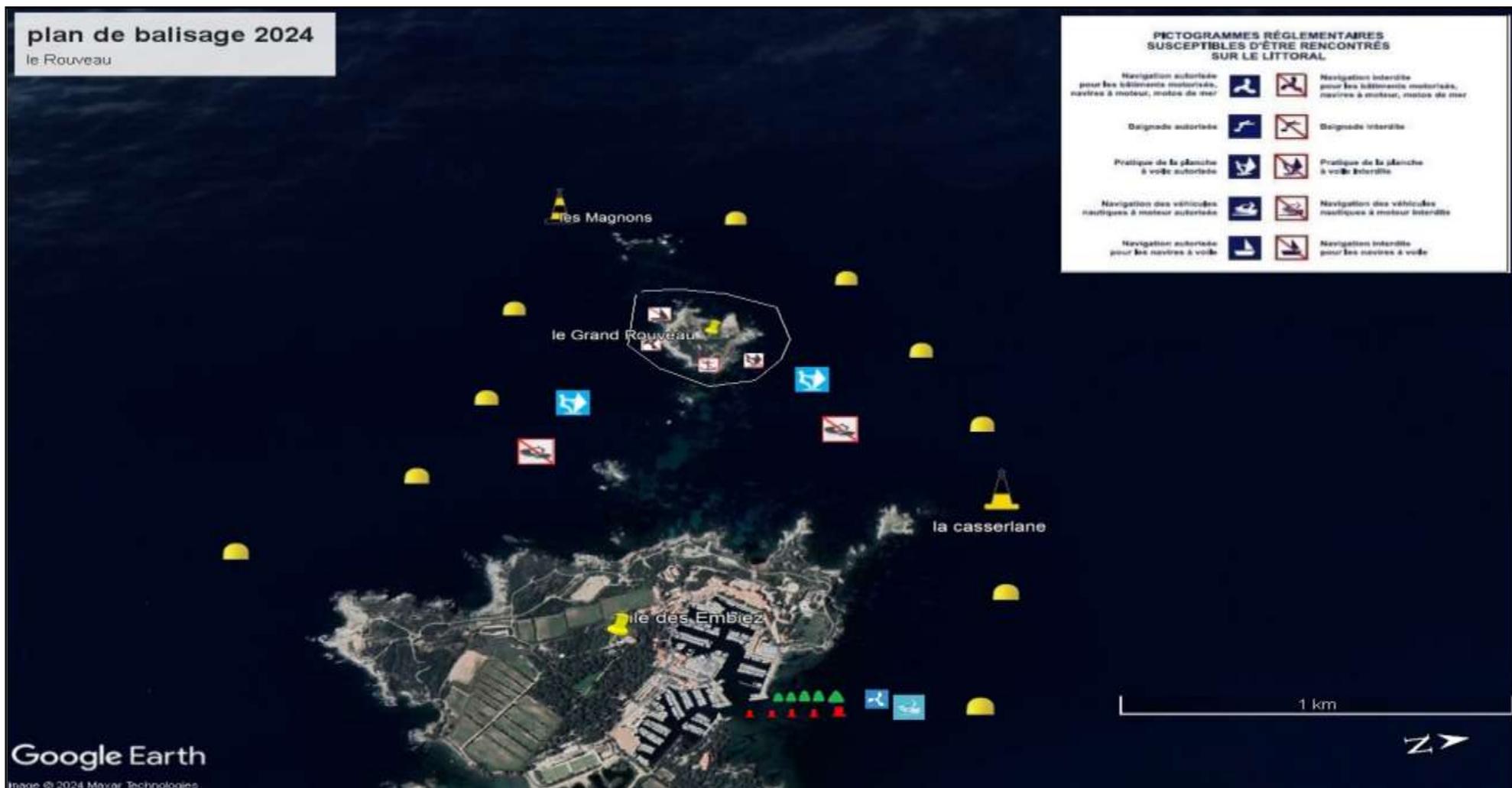
# ANNEXE IV



# ANNEXE V



# ANNEXE VI



## ANNEXE VII



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- M le préfet du Var
- M. le maire de Six-Fours
- DDTM 83

### COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives

<b>DEPARTEMENT</b>
VAR
<b>CANTON</b>
SIX FOURS LES PLAGES
<b>COMMUNE</b>
SIX FOURS LES PLAGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°1584

Liberté-Égalité-Fraternité

**Arrêté du Maire portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées par des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres de la commune de SIX FOURS LES PLAGES**

Nous, Jean-Sébastien VIALATTE, Député Honoraire de SIX-FOURS-LES-PLAGES, Vice-Président de la Métropole Toulon -Provence - Méditerranée,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,  
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-3, L2212-5 et L2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

VU le Code Pénal et ses articles R 131.13 et R 610.5,

VU le Code des transports

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et Les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de SIX FOURS LES PLAGES,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1 :**

Dans la totalité des zones interdites aux engins motorisés (ZIEM ) créées par arrêté du préfet maritime, la navigation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés non motorisés ou à moteur sont interdits.

A l'intérieur des chenaux d'accès au port créés par arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins nautiques non immatriculés non motorisés ou à moteur sont interdits.

Accusé de réception en préfecture  
 003-218301205-20240618-1584-A1  
 Date de télétransmission : 18/06/2024  
 Date de réception préfecture : 18/06/2024

**ARTICLE 2 :** Sur le littoral de la Commune de Six-Fours-Les-Plages, la bande littorale des 300 mètres est balisée de la limite Nord de la commune en contournant des îlots des Magnons situés dans l'Ouest de l'île du Grand Rouveau et jusqu'à la pointe de Cougoussa.

**ARTICLE 3 :** Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune sont créés :

### 3.1 SIX ZONES RESERVEES UNIQUEMENT AUX BAIGNEURS (ZRUB)

#### A) Plage de BONNEGRACE ANNEXE 1

- Une zone située entre l'épî de la Frégate et le chenal d'accès au poste de secours limitée en mer par l'alignement de l'extrémité de l'épî de la Frégate à l'Ouest et le chenal du poste de secours à l'Est d'une largeur de 200 mètres et d'une profondeur de 90 mètres.
- Une zone située entre l'épî du poste de secours de Bonnegrâce et l'épî du poste de secours de Kennedy d'une largeur de 290 mètres et d'une profondeur de 90 mètres.

#### -B) Plage des ROCHES BRUNES ANNEXE 1.2

- Une zone entre l'épî de la capitainerie au Nord et le poste de secours des Roches Brunas au Sud d'une largeur de 130 mètres et d'une profondeur de 90 mètres.

#### C) Plage de la COUDOULIÈRE ANNEXE 1.2

- Une zone située à 20 mètres de la digue Sud du port de la Coudoulière au Nord et finissant à 10 mètres environ de la pointe des carabiniers au Sud d'une largeur de 280 mètres et d'une profondeur de 90 mètres.

#### D) Plage du RAYOLET ANNEXE 1.3

- Une zone située au droit de l'escalier Nord jusqu'au débouché du ruisseau du Rayolet au Sud d'une largeur de 120-mètres et d'une profondeur de 90 mètres.

#### E) Plage du CROS ANNEXE 1.4

- Une zone située entre la pointe du Cros au Nord et la pointe du poste de secours au Sud d'une largeur de 280 mètres et d'une profondeur de 90 mètres.

### 3.2 ZONES INTERDITES ANNEXE 1.5 V et ANNEXE 1.6 VI

Une zone appelée « Lagune du Brusç » ; délimitée par le continent, le petit et le Grand Gaou et l'île des Embiez ; cette zone est un espace protégé NATURA 2000 dont le balisage est permanent à l'année ; cette zone est interdite à la navigation , les engins de plage et engins nautiques non immatriculés non motorisés ou à moteur à l'exception de la pratique de la pirogue, du kayak, de l'aviron en sculls et du paddle qui demeurent autorisés

**RAPPEL 1 :** La baignade est strictement interdite au droit de la plage de SOLVIOU entre l'épî situé au droit de l'avenue John KENNEDY et la digue du port Méditerranée par arrêté municipal n°2943 en date du 25 septembre 1980 (annexe 1 bis).

**RAPPEL 2 :** En raison des risques d'affaiblissement de la digue située à l'embouchure de la Reppe ; La circulation, le stationnement piétons et cyclistes, la navigation et la baignade à ses abords ainsi que l'amarrage sur cette digue sont interdits par Arrêté Municipal n° 33691 en date du 30/07/2010 interdisant la baignade.

**ARTICLE 4:** Les arrêtés municipaux N° 4446 en date du 25 mars 2015 et N° 5190 en date du 20 juillet 2015 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres sont abrogés.

**4.1 KITE SURF**

Dans la bande littorale des 300 mètres, dans les chenaux définis dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral ci-joint, la pratique de la planche nautique tractée (KITE SURF) est interdite toute l'année

**4.2 PLANCHE A VOILE**

La pratique de la planche à voile est autorisée dans la bande des 300 mètres sauf dans ZRUB et chenaux non prévus à cet effet et dans les zones interdites.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents et officiers de police judiciaire ou habilité en matière de police de la navigation placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le Préfet Maritime
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

FAIT A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LE 18 juin 2024

Jean-Sébastien VIALATTE

Député Honoraire

Maire de Six-Fours-les-Plages

Vice-Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

